

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 OCTOBRE 2025
N° 2025.10.07

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt cinq, le un octobre à 20:00 , le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mardi 23 septembre 2025, sous la présidence de M. Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	25	
Absents représentés	6	
Absents non représentés	2	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Patrick NEHEMIE, Nadine DAMBRUN, Christine LECHEVALLIER, Martine MÉZONNET, Jean-François VIGUÈS, Josiane MARION, André WALTER, Françoise MASSOUBRE, Aïcha GASSER, Michel PRÉAU, Philippe ROCHETTE, Béatrice STABAT-ROUSSET, Aurélien BAZIN, Vivien GOURBEYRE, Olivier DEVISE, François ULRICH, Hélène VEILHAN, Dominique MOLLE, Isabelle FOURTIC, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Damien MARTIN, Josiane BOHATIER, Jean-François MAUME

Absents représentés :

Christian DURANTIN représenté par Nadine DAMBRUN
Guy PICARLE représenté par Jean-Paul CUZIN
Hervé GRANDJEAN représenté par Patrick NEHEMIE
Francis GAUMY représenté par Jean-François VIGUÈS
Valérie BERTHÉOL représentée par Martine MÉZONNET
Aline FAYE représentée par Jean-François MAUME

Absents non représentés

Cristina MESLET, Josiane TOURNEBIZE

Martine MÉZONNET a été nommée secrétaire de séance.

AVENANT N°1 CONVENTION OBJECTIFS ET MOYENS 2025 - ASSOCIATION CHANTECLER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1611-4 ; L 2121-29 et L 2313-1-4, c°

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relatif aux contributions facultatives de toute nature donnée volontairement par une personne publique à une personne morale ayant un intérêt local en convergence avec ses objectifs,

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et l'article du 1^{er} Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'obligation d'une convention d'objectifs pour une subvention supérieure à 23 000€,

Vu l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à l'obligation de l'association de transmettre un compte-rendu financier à la collectivité lorsque la subvention dépasse 23 000€,

Vu la délibération N°2025.03.10 du 25 mars 2025 relative à l'attribution des subventions au titre de l'année 2025 en faveur des associations beaumontaises.

Vu la délibération N°2025.06.14 du 4 juin 2025 relative à la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre la commune de Beaumont et l'association musicale Chantecler,

Considérant la nécessité de promouvoir une politique associative ambitieuse et de la rendre accessible à nos concitoyens,

Considérant l'intérêt des actions portées par l'association Chantecler dans l'animation de la Commune,

Considérant les subventions de toute nature allouée en 2025 à l'association Chantecler supérieure au seuil de 23 000€ afin de contribuer au financement global de son activité telle que définie dans ses statuts.

Considérant qu'il y a lieu d'amender la convention d'objectifs et de moyens liant la Commune de Beaumont et l'association Chantecler,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité par 30 Voix Pour et une non participation (M. Philippe ROCHETTE) décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Beaumont et l'association musicale CHANTECLER jointe ci-après en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette convention.

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN



AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 063-216300327-20251001-MJ_20251007-DE



REGISSANT LES RELATIONS ENTRE LA COMMUNE DE BEAUMONT ET L'ASSOCIATION MUSICALECHANTECLER

OBJET

Le présent avenant à la Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune de Beaumont et l'Association Musicale Chantecler du 4 juin 2025 a pour objet de modifier et compléter la convention comme suit :

- Le dernier paragraphe du préambule de la Convention d'objectifs et de moyens est supprimé.
- Les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la Convention sont modifiés comme suit.

ARTICLE 2 modifié : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATIONCHANTECLER

L'Association s'engage à maintenir un projet pédagogique en cohérence avec l'action municipale associative et culturelle orientée vers la jeunesse, notamment en :

- Terme d'éveil musical.
- D'un quota d'heures d'intervention dans le cadre de projets portés par la collectivité à destination de la jeunesse après accord des parties avant l'initiation des susdits projets.
- Participant aux manifestations locales et cérémonies commémoratives.

ARTICLE 3 modifié : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : MODALITÉS DE VERSEMENT

A l'appui de sa demande de subvention, l'**Association** adresse à la Commune les éléments suivants :

- Le suivi, le bilan des activités et du projet pédagogique de l'année scolaire précédente,
- Le projet pédagogique d'établissement de l'année scolaire en cours,
- Le compte de résultat de l'année civile N – 1,
- Le budget prévisionnel de l'année civile N qui détaille notamment les autres financements attendus.
- Un état des priorités de l'année N

Ce dossier complet est à adresser selon les modalités prévues pour l'ensemble des associations beaumontaises.

La subvention, selon le montant approuvé en conseil municipal, est versée en une fois, après le vote du budget et sous réserve que les dispositions légales préalables soient remplies.

Pour l'année 2025, la subvention communale votée au budget pour l'année 2025 sera versée en deux fois :

- 50% à la signature de la présente convention ;
- 50% au dernier trimestre 2025 après complément de la convention par avenant approuvé en conseil municipal.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

L'article 4 est supprimé.

ARTICLE 5 modifié : MOYENS MIS A DISPOSITION.

Pour dispenser l'enseignement musical, l'**Association** utilise des locaux qui lui sont mis à disposition annuellement par la commune au sein des bâtiments suivants : Maison des Beaumontois et Centre Associatif Beaumontois, situés rue René Brut. La mise à disposition est attribuée à titre gracieux par la **Commune** et fait l'objet d'une convention d'occupation annuelle suivant les plannings fixés en début de saison pour les locaux suivants :

- Des boxs d'enseignement musical à la Maison des Beaumontois

- Un bureau à la Maison des Beaumontois,
- Deux salles d'activités au Centre Associatif Beaumontois : salle Jacquill
- Trois box d'enseignement musical au Centre Associatif Beaumontois : Salle 106, 107 et 110

Dans le cadre de l'animation de la cité, la **Commune** met gratuitement à disposition la salle Anna Marly (salle de spectacle ERP type L 4^e catégorie) pour les auditions et les concerts programmés par la direction pédagogique sans toutefois de mise à disposition de personnel municipal. L'accès à la régie ne pourra être autorisé qu'avec l'accord du régisseur de la commune et que l'organisation ait fourni une attestation d'habilitation du prestataire en charge de la gestion de la régie du spectacle.

En outre, la Ruche (ERP type L 2^e catégorie) pourra être mise à disposition gratuitement de l'**Association** pour l'organisation d'un maximum de deux concerts annuels. Si pour l'une de ces deux manifestations cela requiert la mise à disposition d'un agent communal pour assurer la régie son et lumière, la demande devra être faite au moment de la réservation. Si elle est acceptée, cette mise à disposition d'un agent communal fera l'objet d'un quota d'heure fixé en amont par la commune dont la valorisation sera comprise dans le montant des avantages en nature transmis à l'association.

Il est convenu que ces mises à disposition font l'objet de demandes déposées conformément au règlement d'utilisation des locaux municipaux, auprès du guichet unique associatif du service Vie Associative, Sport, Evènementiel et Logistique.

ARTICLE 7 modifié : EVALUATION DES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION CHANTECLERC

Sur la base des éléments transmis à l'appui de la demande de subvention de l'association (article 3), la Commune évalue les engagements de l'association. En tant que de besoin, une rencontre entre les représentants de la **Commune** et ceux de l'**Association** est organisée.

ARTICLE 9 modifié : RESPONSABILITES- ASSURANCES

ARTICLE 9-1 : ASSURANCES

Les activités de l'**Association** sont placées sous sa responsabilité exclusive. Par conséquent, l'**Association** doit souscrire tout contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de son activité exclusivement et en fournir l'attestation annuelle à la **Commune**.

ARTICLE 9-2 : RESPONSABILITÉS

Pour la mise à disposition des deux salles de spectacles, l'**Association** s'engage à programmer des événements respectant les capacités techniques et d'accueil (cf. fiche techniques des salles transmises à l'**Association**) et à respecter le règlement intérieur, notamment la réglementation sur la sécurité des ERP lors de manifestations accueillant du public. Dans ce but, elle s'assurera qu'un nombre suffisant de ses personnels et adhérents soient formés à l'évacuation des locaux en cas d'incendies. Ces personnes seront formées dans le cadre du programme de formation organisé par la Commune à l'intention des guides d'évacuation de ses associations partenaires.

L'absence de respect des consignes délivrées par le propriétaire engage la responsabilité civile et pénale de l'organisateur. La **Commune** ne pourra être tenue responsable en cas de d'incidents lors des activités de l'**Association** au sein des locaux municipaux, notamment les salles de spectacle ERP.

Fait à Beaumont, le 1^{er} octobre 2025 en deux exemplaires originaux

* *Faire apparaître en lettres manuscrites la mention « Lu et approuvé »*

Pour la Commune,

Pour l'Association,

Le Maire

La Présidente

Jean-Paul CUZIN

Karine PAGE